

Affaire - n° 37.427 du 18 mars 1994.

L.9 - L.26.

Pour l'évaluation du taux d'invalidité, il ne peut être légalement tenu compte de la répercussion socio-professionnelle de l'infirmité.

COMMISSION SPECIALE
DE CASSATION
DES PENSIONS

N° 37427

Ministre de la défense
et M.

Mlle DE PERETTI
Rapporteur

M. SIMON-MICHEL
Commissaire du Gouvernement

Séances du 21 JANVIER 1994
Lecture du 18 MARS 1994

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

La commission spéciale de Cassation des Pensions
adjointe (temporairement au Conseil d'Etat

(2ème section)

Vu le recours présenté par le ministre de la défense, ledit recours enregistré au secrétariat de la Commission spéciale de cassation le 6 avril 1992 et tendant à ce qu'il plaise à la Commission annuler un arrêt, en date du 8 janvier 1992 par lequel la cour régionale des pensions de Metz a reconnu à M. G
demeurant Lindre Basse - Dieuze - (Moselle), droit à pension pour
"syndrome de Galitzan" et "algies pelviennes".

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;

Vu le décret du 30 février 1939, relatif aux juridictions des pensions ;

Après avoir entendu :

- le rapport de Mlle DE PERETTI ;

- les conclusions de M. SIMON-MICHEL, commissaire du gouvernement ;

En ce qui concerne le droit à présomption :

Considérant que, en application des dispositions de l'article L. 3 du code des pensions militaires d'invalidité militaire de carrière, M. [redacted] ne peut prétendre au bénéfice de la présomption légale d'imputabilité pour une affection constatée en dehors de toute expédition déclarée campagne de guerre ; que, dès lors, en retenant pour des affections constatées respectivement le 5 juin 1975 et le 30 août 1985 que M. [redacted] pouvait prétendre à pension, au titre de la présomption, la cour a violé les dispositions du code précité ; que par suite, le ministre de la défense est fondé à demander l'annulation de l'arrêt attaqué ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'affaire, de statuer sur l'appel interjeté par M. [redacted] à l'encontre du jugement du tribunal départemental des pensions de la Moselle en date du 2 décembre 1981 ;

En ce qui concerne le syndrome de Galineau :

Considérant que si les experts ont indiqué que la pathologie du syndrome de Galineau reste encore mal connue, ils ont admis que le "rôle principal doit jouer au niveau des interactions entre les systèmes sérotoninergiques et les systèmes catécholaminergiques et qu'un ébranlement des centres nerveux responsables de la physiologie du sommeil puisse expliquer les désordres des médiateurs chimiques pouvant expliquer ce syndrome de Galineau ; que cette prudence médicale, justifiée eu égard à la nature de cette maladie, ne donne pas à leurs conclusions un caractère hypothétique ; que, par ailleurs, il résulte du dossier que M. [redacted] a subi au cours de son service sept traumatismes crâniens, les 10 juin 1963, 31 mai 1965, 31 juin 1966, 14 juin 1967, 29 septembre 1973, 24 février 1974 et 29 mai 1974 ; que ces circonstances peuvent être retenues comme constituant des conditions particulières à son service ; que si, par suite, le syndrome de Galineau peut être regardé, compte tenu des conclusions du rapport des experts précités, comme imputable au service, qu'en revanche, pour justifier un taux d'invalidité supérieur à celui qu'avait retenu la commission de base et la commission consultative médicale, l'expert a pris en considération la répercussion socio-professionnelle du syndrome de Galineau ; que, par suite, ses conclusions ne peuvent être retenues sur ce point ; qu'il y a lieu de renvoyer l'affaire à une autre cour qui déterminera le taux d'invalidité et se prononcera en conséquence sur le droit à pension du chef de cette infirmité ;

En ce qui concerne les algies pelviennes :

M. . n'a pas rapporté la preuve que les algies pelviennes sont en relation certaine, directe et déterminante avec un fait précis de service où des circonstances particulières de son service.

DECIDE :

Article 1er.- L'arrêt de la cour régionale des pensions de Metz est annulé.

Article 2.- L'appel de Mr. à l'encontre du jugement du tribunal départemental de la Moselle du 2 décembre 1981 est rejeté en tant qu'il a rejeté sa demande relative aux algies pelviennes ;

Article 3.- L'affaire est renvoyée devant la cour régionale des pensions de Nancy en ce qui concerne l'affection "syndrome de Galineau".

Article 4.- La présente décision sera notifiée au ministre de la défense et à M. i